

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – L'article L. 4622-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui le concernent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui les dispositions réglementaires sur l'agrément s'appliquent indifféremment à tous les services de prévention et de santé au travail qu'ils soient interentreprises ou autonomes.

Le rehaussement au niveau législatif prévu dans la proposition de loi suite à un amendement en commission inclut l'agrément dans une partie du code du travail concernant exclusivement les services de prévention et de santé au travail interentreprises. Cet amendement vise à s'assurer que l'agrément reste applicable à l'ensemble des services de prévention et de santé au travail.